

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2339/2018

ATAS/884/2018

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 4 octobre 2018**

**3<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié c/o Mme B\_\_\_\_\_, à GENÈVE

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE  
GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges  
assesseurs**

---

Vu la décision du 7 juin 2018 de l'office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) fixant à CHF 128.80 le montant de l'indemnité journalière allouée à Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée) ;

Vu le recours interjeté le 7 juillet 2018 par l'intéressée auprès de la Cour de céans ;

Vu la réponse de l'intimé du 24 juillet 2018 concluant au rejet du recours ;

Attendu que par écriture du 9 septembre 2018 adressée à l'OAI et transmise par ce dernier à la Cour de céans pour objet de sa compétence, l'assurée a indiqué que le recours interjeté résultait d'une erreur de sa part et a demandé l'annulation de la procédure ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le